

Séance du 17 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	28

Date de la convocation : 04.03.2025  
Date d'affichage : 04.03.2025  
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Messieurs NIANE, NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Messieurs AGARD, ABDELLAOUI, Madame AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Madame BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

**PROCURATIONS** : Monsieur FLAHAUT pour Madame HULIN, Madame LENGARD pour Madame THOBOR, Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame VESSAH, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur LAUBERTHE, Madame SOUFI pour Monsieur NIATI, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame HABERT.

**ABSENTS** : Mesdames RHOUN, THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, Monsieur AMIENS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame HULIN.

**Objet de la délibération**

Taux de fiscalité directe locale pour l'année 2025

*Rapporteur* : M. Bisson

N° 2025-11

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2331-3,

VU le code général des impôts notamment son article 1639 A,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire du 10 février 2025 et le produit de fiscalité directe locale nécessaire pour permettre l'équilibre du budget,

Après l'avis de la commission générale en date du 03 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE,**

**Article unique** : La reconduction des taux de fiscalité directe 2024 pour l'année 2025, comme suit :

- ✓ Taxe foncière bâtie : 52,62 %
- ✓ Taxe foncière non bâtie : 71,25 %
- ✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 20,31%

*Le maire :*

➤ *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*

- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*  
*Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAIN, le 17 mars 2025

  
Le secrétaire de séance  
  
Nadine HULIN

  
Le Maire,  
  
Michel BISSON